



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de régularisation et d'augmentation de la capacité du centre canin
« Le Paradis Canin » sur le territoire de la commune de Franxault (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3382 relative au projet de régularisation et d'augmentation de la capacité d'un centre canin sur le territoire de la commune de Franxault (21), reçue complète le 25/04/2022 et portée par Monsieur Thomas BERTHE, président de la SAS « Le Paradis Canin » ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11/05/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 16/05/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter la capacité d'accueil du centre canin « Le Paradis Canin », constitué de deux chenils distincts (« Bas Guignard » et « en Romettes »), dans le cadre de la régularisation de son activité existante ;

qui consiste à porter le cheptel actuel à 300 chiens de plus de 4 mois sur les deux chenils existants, et dont les infrastructures feront l'objet des modifications suivantes :

- sur une partie des espaces actuels des parcs d'ébat, augmentation de la surface bétonnée sous forme de dalles, destinées à accueillir de nouveaux boxes ;
- mise en place de grilles modulables sur ces dalles de manière à former les boxes ;

- le temps des travaux, clôture provisoire des extensions ainsi créées pour en interdire l'accès aux chiens ;

qui relève de la catégorie n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

qui est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2120 « élevage, vente, transit etc. de chiens » de la nomenclature ICPE ;

qui sera soumis à étude d'incidence dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

2. la localisation du projet,

en zone A du PLU de Franxault selon le dossier ;

dont les deux implantations sont situées dans des zones faiblement peuplées :

- respectivement à 1 km et 1,5 km environ à vol d'oiseau des premières habitations des communes de Franxault et Montagny-lès-Seurre pour le chenil « Bois Guignard », accessible depuis la D110 à l'ouest par un chemin stabilisé ;
- respectivement à 1,1 km et 1,8 km environ à vol d'oiseau des premières habitations des communes de Franxault et Montagny-lès-Seurre pour le chenil « en Romettes », le long d'une route secondaire reliant Franxault au nord à la D110D venant de Montagny-lès-Seurre au sud ;

dont le siège, servant également d'activité de pension et géré par Mme Caroline BERTHE, est situé en périphérie de Franxault ;

non raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors d'un périmètre d'inventaire ou de protection relatif au paysage et au patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que lors de l'étude d'incidence qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, le pétitionnaire devra :

- joindre les résultats concernant l'absence de nuisances vis-à-vis de tiers évoqués dans le dossier mais non produits à ce stade (émissions sonores liées aux aboiements, considérées comme conformes) ;
- donner des précisions sur le dispositif de traitement des effluents liquides, aucun des deux chenils n'étant raccordé aux réseaux publics d'assainissement (le type d'assainissement, dit « autonome », et ses performances ne sont pas connus dans le dossier) ;
- justifier que la quantité d'eau envisagée (15 m³ par mois, soit 500 L par jour pour 300 chiens) servant à l'abreuvement des chiens et au nettoyage des boxes est suffisante pour ces usages ;
- produire les conventions passées auprès des agriculteurs concernant la valorisation des déjections solides ;
- mettre à disposition des personnels travaillant sur le site de l'eau potable pour les usages sanitaires, et que les installations de traitement devront par ailleurs être conformes aux prescriptions du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation et d'augmentation de la capacité du centre canin « Le Paradis Canin » sur le territoire de la commune de Franxault (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr